

Maisons-Alfort, le 24/01/2018

## **Conclusions de l'évaluation**

### **relatives à la demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance) de la préparation phytopharmaceutique TUBERI®**

---

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.*

---

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par EUROFYTO S.A., de demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance) pour la préparation phytopharmaceutique TUBERI®, pour un produit en provenance de Lettonie.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n°1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que la préparation importée, ELATUS ERA®, bénéficie en Lettonie de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 0552, dont le titulaire est Syngenta Polska Sp. z o.o. ;

Considérant que cette préparation est déclarée par le demandeur identique au produit de référence ELATUS ERA®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2160959, dont le titulaire est SYNGENTA FRANCE SAS ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux préparations ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que les substances actives de la préparation ELATUS ERA® (origine Lettonie) ont la même origine que celles de la préparation de référence ELATUS ERA® et que les compositions intégrales de la préparation ELATUS ERA® (origine Lettonie) et de la préparation de référence ELATUS ERA® peuvent être considérées comme identiques.

**En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance : Lettonie) pour la préparation TUBERI®, présentée par EUROFYTO S.A., satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage, d'emballage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence ELATUS ERA®.**